

Madame la présidente de la Ve section
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 Strasbourg-Cedex
Fax : +33 (0)3 88 41 27 30

Objet : Tierce intervention dans l'affaire Khan contre la France (Requête no12267/16)

Madame la présidente,

Notre association, engagée au quotidien dans la défense des migrants et demandeurs d'asile, a l'honneur de vous soumettre une tierce-intervention dans une affaire intimement liée à l'effectivité du recours au juge et à la protection des mineurs isolés et étrangers (« MIE »). En effet, le respects des droits dont peuvent disposer les migrants en vertu des articles 3, 6 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (« Convention ») (1.) et la garantie de leur droit à un abri relevant des articles 8 et 1 du Protocole no1 de la Convention conditionne l'effectivité à la protection des mineurs isolés et étrangers (2.). Ceux-ci sont particulièrement vulnérables et ils ont droit à une protection appropriée à leur qualité d'enfants.

1. Sur la violation des articles 3, 6 et 13 de la Convention

Les conditions matérielles de vie des mineurs isolés dans la « Lande » de Calais conduisent à des violations systémiques tant de l'article 3 de la convention en raison du traitement réservé aux mineurs isolés, que des articles 6 et 13 en raison de l'absence de mise en œuvre, par les services de l'état, des décisions en faveur des mineurs isolés étrangers.

Sous l'angle de l'article 3 de la convention, votre Haute juridiction a énoncé de manière itérative que pour constituer un traitement « *inhumain et dégradant* » au regard de l'article 3, une mesure doit atteindre un « *certain seuil de gravité* ». En appréciant l'existence d'un tel seuil, votre Haute juridiction tient compte de la vulnérabilité particulière des requérants, une mesure compatible en apparence avec l'article 3 pouvant, lorsqu'elle vise une personne vulnérable, atteindre un seuil de gravité suffisant pour être qualifiée de traitement inhumain et dégradant. S'agissant des étrangers, votre Cour a d'ores et déjà reconnu la qualité de personne vulnérable aux demandeurs d'asile eu égard aux expériences vécues en fuyant la persécution Cour EDH, 6 mars 2001, *Dougoz c. Grèce*, Req. n° 40907/98, Cour EDH, 10 avril 2001, *Peers c. Grèce*, req.n° 28524/95, Cour EDH 1 juin 2009., *S.D. c. Grèce*, req. N° 53541/07), mais également des mineurs isolés étrangers (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c./ Belgique*, req. n°13178/03 ; Cour EDH, 1e Section, 5 avril 2011, *Rahimi c. Grèce*, Req. N°8687/08, §63-86).

Sous l'angle des articles 6 et 13 de la convention, la Cour a reconnu que l'absence d'exécution des décisions de justice rendues en faveur d'un requérant peut s'apparenter à une violation des articles 6 et 13 de la convention, l'accès effectif à une possibilité de faire exécuter des décisions de justice étant partie intégrante des exigences du droit à un recours effectif. (Cour EDH, 1^{er} mars 1997, *Hornsby c. Grèce*, req. N° 18357/91, § 40).

Or d'une part, l'absence chronique de prise en charge des mineurs non accompagnés avant, pendant et à la suite de l'évacuation de la zone sud de la lande de Calais a conduit à placer la majorité des mineurs dans une situation de vulnérabilité aigüe, exposant ceux-ci à des traitements inhumains et dégradants. D'autre part, il est patent que les autorités n'ont pas, dans la lande de Calais, procédé à l'exécution des décisions rendues en faveur des mineurs isolés

Le démantèlement de la zone Sud de la lande de Calais a ainsi exposé les MIE à une situation dangereuse ainsi qu'à des mauvais traitements dénoncés par le Gisti mais également par différents acteurs, tels que le Défenseur des droits. Une attention particulière aurait dû être leur portée du fait de leur minorité et de leur situation particulièrement précaire.

Dès octobre 2015, le Défenseur des Droits alertait dans un rapport sur les « *conditions de vie extrêmement préoccupantes* » des mineurs présents dans la jungle de Calais caractérisant une situation de danger au sens de l'article 375 du code civil. Il rappelait à cette occasion le droit pour tout mineur, isolé ou non, à bénéficier du dispositif de protection de l'enfance¹. Il alertait sur le développement de pathologies psychiatriques, dues aux traumatismes liés au voyage, aux vaines tentatives de passage en Angleterre et aux conditions de vie. Or, un suivi adapté et régulier était rendu impossible par les conditions d'accueil des mineurs présents dans la jungle. Le rapport dénonçait également le fait que les enfants étrangers présents dans le Calais étaient fréquemment soumis à des situations de danger, lié notamment à la prostitution, et que « *les conditions dramatiques dans lesquelles évoluent les enfants nécessitent le déploiement en urgence de dispositifs et de moyens suffisants à la mesure de cette situation* ».

Le Défenseur des Droits a rappelé à cette occasion que l'État a une obligation de protection à l'égard de tous les enfants présents sur son territoire et ce, quelle que soit leur nationalité, obligation inscrite à l'article 3-2 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE).

Cette obligation est, en droit français, fondée sur l'article L. 112-4 du code de l'Action sociale et des familles disposant que « *l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant* ». En effet, le fait qu'un individu soit mineur prime sur sa qualité d'étranger, ce qui a été réitéré à plusieurs reprises par des tribunaux nationaux (Civ 1^{re}, 27 oct. 1964; CE, 22 septembre 1997, Mlle Cinar, req. n° 1613649) et européennes (Cour EDH, 19 janvier 2012, *Popov c/France*; Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique*). Or, malgré de nombreuses tentatives en ce sens, les associations agissant en faveur des migrants n'ont pas réussi à forcer les pouvoirs publics à assurer le plein respect des droits dont bénéficient ces mineurs.

Le rapport constatait également que les mineurs de Calais ne bénéficiaient d' « aucune prise en charge éducative, en violation du droit fondamental, de valeur constitutionnelle, qu'est l'instruction pour tous, et de son corollaire, l'obligation scolaire ». Le Défenseur des droits exigeait l'accélération des délais d'exécution des procédures existantes permettant un regroupement familial (sur le fondement de l'article 17 du règlement de Dublin) pour les nombreux mineurs présents à Calais qui souhaitent rejoindre un membre de leur famille installé en Angleterre.

¹Rapport du Défenseur des droits du 6 octobre 2015, « Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais »

Enfin, il constatait l'absence de d'accompagnement juridique des jeunes isolés et recommandait que soit prévu un dispositif spécifique dédié aux mineurs isolés étrangers.

A la suite du rapport du Défenseur des droits, saisi **d'un référé-liberté** par plusieurs associations appuyées notamment par le Gisti, le juge des référés du Tribunal administratif de Lille a enjoint au préfet du Pas-de-Calais d'identifier les mineurs isolés présents sur la Landes pour permettre leur prise en charge par les services d'aide sociale à l'enfance. Cette décision a été confirmée par le **Conseil d'État dans une ordonnance du 23 novembre 2015**² ordonnant de procéder dans un délai de quarante-huit heures au recensement des mineurs isolés en situation de détresse en vue de leur placement par le département du Pas-de-Calais. L'ordonnance soulignait que les conditions de vie dans la « jungle » exposaient leurs habitants à des traitements inhumains et dégradants.

La situation dramatique des mineurs isolés présents dans la Lande de Calais inquiétait également les avocats et associations d'Outre-Manche. **En janvier 2016, la chambre de l'immigration et de l'asile de la Haute Cour de Justice anglaise (Upper Tribunal)**³ a été saisie du cas de quatre jeunes syriens, trois mineurs et un jeune majeur atteint de troubles psychiatriques, qui cherchaient à rejoindre leur famille au Royaume-Uni à la suite du rejet par le secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur de leur demande de transfert. La procédure prévue par le Règlement Dublin III, aux termes duquel un État membre peut émettre une demande de prise en charge par un autre État membre compétent seulement après le dépôt de la demande d'asile de la personne, n'avait pas été respectée, puisque les requérants n'avaient pas déposé formellement de demande d'asile en France.

Toutefois, les juges britanniques ont décidé d'autoriser l'admission des quatre requérants sur le territoire britannique en considérant que la stricte application des mécanismes de Dublin III portaient une atteinte disproportionnée à leur droit à une vie familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). En effet, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, le droit de l'Union européenne devait être appliqué en conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme⁴. L'application du Règlement Dublin, dont l'objet est de déterminer l'État membre compétent pour connaître de la demande d'asile d'une personne, peut donc être écartée lorsque son application porte atteinte au droit conventionnel de celle-ci. En effet, l'article 13 de la Convention « garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés »⁵. Conformément à cette jurisprudence, la Cour Suprême anglaise a jugé qu'il incombait au juge national, saisi de la contestation du transfert d'un demandeur d'asile vers un autre État membre responsable de sa demande selon les dispositions du Règlement Dublin II, d'évaluer les atteintes au droit conventionnel allégué au regard de la situation individuelle du demandeur par rapport aux impératifs d'intérêt général⁶.

Pour faire droit à la demande des requérants, la juridiction britannique se fonde également sur les carences de la procédure d'asile en France. Ainsi, les délais de dépôt de demande d'asile, obligation préalable au bénéfice de la réunification familiale prévue par les dispositions du règlement Dublin III sont particulièrement longs. Le décision relève enfin que les défaillances dans l'information des mineurs sur

² CE, ord., 23 novembre 2015, *Ministre de l'intérieur, Commune de Calais*, n° 394540

³ Upper Tribunal, Immigration and Asylum Chamber, 29 janvier 2016, [The Queen on the application of ZAT, IAJ, KAM, AAM, MAT, MAJ and LAM v Secretary of State for the Home Department](#), JR/15401/2015 et JR/15405/2015.

⁴ Cour.EDH, 7 juillet 1989, *Soering c/ Royaume-Uni*

⁵ Cour. EDH, 27 septembre 1999, *Smith and Grady c. Royaume-Uni* (par. 135 et s.)

⁶ R (NS-Afghanistan) v. Secretary of state for the home Department [2013]

leurs droits les empêchent de faire valoir ces derniers et donc d'engager les procédures nécessaires. En effet, l'*Upper Tribunal* rappelle qu'en 2015, seules quatre demandes de prise en charge ont été émises par la France vers l'Angleterre au titre de la réunification familiale, demandes qui ne concernaient pas des mineurs non accompagnés et dont une seule a abouti. Les procédures dites de « Dublin positif » au profit des mineurs non accompagnés n'étaient effectivement à l'époque que peu utilisées, du fait des dysfonctionnement de la procédure d'asile française.

C'est ainsi qu'au début du mois de février 2016, plusieurs référés-liberté ont été déposés, demandant au juge administratif de contraindre l'administration à enregistrer les demandes d'asile de mineurs en se rapprochant du procureur afin qu'un administrateur ad hoc soit nommé. **Le tribunal administratif a fait droit à leur demande par une ordonnance du 11 février 2016**⁷.

La plupart de ces jeunes s'étaient vu opposer un « refus de guichet » à la préfecture en violation de l'article L. 741-3 du Code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile. Cependant, après l'introduction des requêtes, la préfecture a finalement décidé de les convoquer pour enregistrer leurs demandes d'asile. Le Tribunal administratif de Lille n'a pu que constater l'enregistrement des demandes d'asile et rejeter les demandes des mineurs dans ce sens. Ainsi, dans l'une des ordonnances rendues à ce sujet le juge considère qu'« il y a lieu de déplorer la circonstance que d'une part, les associations habilitées par le département Pas-de-Calais au titre de l'aide social à l'enfance n'ont pas été en mesure de dispenser à X dès qu'il a été pris en charge par le service de mise à l'abri d'urgence, l'information à la procédure dite « Dublin III » compte tenu du lien familial qu'il entretient avec le Royaume-Uni ».

A l'annonce de l'expulsion de la partie sud de la « Jungle » par un arrêté de la préfète du Pas-de-Calais en date du 19 février, le tribunal pour Enfants de Boulogne-sur-Mer a été saisi en urgence du cas de mineurs isolés sur le territoire français mais ayant un membre de leur famille résidant au Royaume-Uni. **Le juge pour enfants de Boulogne-sur-Mer a émis des ordonnances de placement provisoire pour six mineurs le 18 février 2016**, ordonnant à l'aide sociale à l'enfance de les mettre à l'abri et de permettre leur regroupement avec des membres de leur famille résidant en Grande Bretagne dans un délai d'un mois. Le juge des enfants a pris par la suite plus d'une centaine d'ordonnances de placement provisoire mais très peu d'entre elles ont ensuite été exécutées par le département.

L'évacuation de la zone sud du bidonville a été effectuée le 29 février 2016. Le même jour, le défenseurs des droits rappelait par un courrier à la préfète et au président du Conseil départemental renouvelant ses inquiétudes concernant le devenir des enfants non accompagnés présents dans le bidonville.

Un rapport intitulé "Ni Sains ni Saufs" a été réalisé par l'Unicef en mars 2016 à partir d'une étude sociologique menée de janvier à avril 2016 sur sept sites (Calais, Grande-Synthe, Angres, Norrent Fontes, Steenvoorde, Tatinghem et Cherbourg) et se fondant sur des entretiens individuels et collectifs avec des mineurs non accompagnés, des intervenants de terrain et des personnes qualifiés sur les situations économiques de chaque pays. Il affirme que plus de 2 000 mineurs non accompagnés seraient passés par les différents sites entre juin 2015 et mars 2016, la durée moyenne de séjour dans une « jungle » étant de 5 mois.

Le rapport conclut que les mineurs isolés arrivés en France ont un accès très limité aux services d'hygiène de base et à de la nourriture et n'ont accès ni à une scolarisation, ni au dispositif de protection de l'enfance. L'Unicef alerte également sur l'état psychique des mineurs qui doivent supporter non seulement des conditions de vie inhumaines et dégradantes mais aussi l'inactivité dans l'attente d'un éventuel passage chaque nuit.

Les violences auxquelles ils sont soumis proviennent de plusieurs sources. En effet, aux violences susceptibles d'intervenir lors des tentatives des passage, s'ajoutent les rixes entre communautés et les

⁷ TA Lille Ord. Ref., 11 février 2016, n° 1600877

violences policières. Le rapport démontre que les mineurs présents dans les « jungles » vivent en permanence dans la crainte d'agressions sexuelles ainsi que des violences provenant des passeurs, ceux-ci exigeant des divers services des mineurs isolés n'ayant pas les moyens de payer le « droit d'entrée » exigé pour pouvoir s'installer dans les bidonvilles.

Il ressort de cette enquête que si la plupart des mineurs isolés présents dans la lande avaient l'intention de passer au Royaume-Uni pour y rejoindre des membres de leur famille, certains parmi eux n'avaient pas de projet migratoire particulier et avaient financé eux-mêmes leur trajet.

Le rapport de l'Unicef souligne les conditions de vie inhumaines et dégradantes des habitants des bidonvilles, qui, combinées à l'absence d'intervention publique, favorisent les systèmes d'exploitation dont les MIE sont les premières victimes. De plus, les nombreuses pathologies infectieuses et dermatologiques ont du mal à être soignées faute de suivi régulier.

Le rapport se conclut par plusieurs recommandations : créer un lieu « de protection » sur sites, garantir à tous les enfants un accès équitable au droit à l'information et aux différents services, renforcer et coordonner les maraudes sur les sites, instaurer des formations régulières pour les intervenants associatifs, rappeler le cadre légal de la protection de l'enfance, dont l'importance des signalements aux parquets et des informations préoccupantes pour responsabiliser les Conseils départementaux dans leur mission de prise en charge, reporter toute évacuation en l'absence de mise en place d'un dispositif d'accueil adapté et garantir aux mineurs l'accès à une assistance juridique de qualité pour une application du droit à la réunification familiale.

Ce rapport, qui rappelle que « le statut migratoire d'un enfant ne justifie pas que l'État ignore son engagement vis-à-vis des droits de l'enfant », dénonce également le caractère très peu efficace des procédures engagées en matière de réunification familiale.

Une décision du Défenseur des droits est intervenue le 20 avril 2016⁸ recommandant « que toute nouvelle décision d'évacuation ou de démantèlement du bidonville soit différée pour permettre d'assurer en amont la mise en œuvre effective du dispositif d'approche, d'accueil et de mise à l'abri des mineurs non accompagnés à Calais, et donc de favoriser effectivement leur protection ». Elle soulignait également que l'insuffisance des modalités d'accès aux procédures de réunification familiale (mais aussi l'inefficacité et la lenteur de celles-ci lorsqu'elles sont, de fait, mises en œuvre) encourage beaucoup de mineurs isolés à gagner Calais pour tenter d'y rejoindre leur famille au Royaume-Uni, par des passages irréguliers de la frontière (décision n° MDE 2016-113, p. 14), ce qui venait corroborer les observations faites par le comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies le 29 janvier 2016, dans lesquelles l'instance internationale dénonçait le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant n'était pas pris en compte, de manière déterminante, dans les décisions et actions du gouvernement.

Le 12 octobre 2016, un rapport de la mission d'information sur la situation des migrants et des réfugiés à Calais et à Grande-Synthe écrit par le représentant spécial du Secrétaire général sur les migrations et les réfugiés⁹ du Conseil de l'Europe a été publié. Il recommandait en particulier que le Conseil de l'Europe « aide les autorités françaises à revoir leur mise en œuvre de la législation relative à la protection de l'enfance pour veiller à ce qu'elle soit rapidement et correctement appliquée à l'égard des mineurs non accompagnés ».

Dans le contexte du démantèlement total de la jungle de Calais en octobre 2016, le sort des MIE était particulièrement sensible. Comme beaucoup d'associations l'ont craint, un grand nombre de MIE se sont

⁸<http://www.defenseurdesdroits.fr/fr/actions/protection-des-droits-libertes/decision/decision-mde-2016-113-du-20-avril-2016-relative-la>

⁹ [Documents d'information, SG/Inf\(2016\)35](#), Rapport de la mission d'information sur la situation des migrants et des réfugiés à Calais et à Grande-Synthe, France, de l'ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés, 12-13 et 21-23 septembre 2016

retrouvés sans abri ou pris en charge de manière lacunaire ou peu appropriée, leur nombre dans la « jungle » de Calais ayant été estimé à environ 1 932 lors du démantèlement le 21 octobre 2016.

L'ADDE, le Gisti et le SAF avaient assigné la préfète du Pas-de-Calais, le 2 novembre 2016, devant le Tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer, par la voie d'un référé d'heure à heure, pour qu'il soit ordonné aux autorités de cesser immédiatement la dispersion de mineurs aussi longtemps que l'autorité judiciaire n'aurait pas été saisie en vue du placement des mineurs dans des centres d'accueil hors du département du Pas-de-Calais, en conformité avec les dispositions des articles 375 et suivants du code civil sur la protection de l'enfance.

Par ailleurs, un dispositif spécifique a été mis en place dérogeant au droit commun de la protection de l'enfance. En effet, l'administration a décidé d'affecter ceux des mineurs isolés qui étaient présents sur le campement dans des CAOMI (Centre d'Accueil et d'Orientation pour Mineurs Isolés) répartis dans l'ensemble du territoire national, plutôt que de chercher à obtenir le placement de ces derniers auprès des services de l'aide sociale à l'enfance gérés par le conseil départemental du Pas-de-Calais ou par d'autres conseils départementaux, en dehors du cadre du droit commun de la protection de l'enfance.

Le Gisti a dénoncé la mise en place de ce dispositif dès son annonce par le Gouvernement¹⁰, qui a fait l'objet d'une simple circulaire, datée du 1^{er} novembre 2016 et publiée le 30 novembre suivant par laquelle le ministre de la justice, garde des sceaux a confirmé la future mise en œuvre de ce dispositif « CAOMI », a mis en lumière les modalités d'organisation de ces centres et a donné, notamment aux parquets, des instructions aux fins que ces derniers accompagnent le fonctionnement de ce dispositif décrit comme « dérogeant au droit commun ». Le Gisti a contesté cette circulaire devant le Conseil d'État en décembre 2016.

La défense du ministère se basait principalement sur le fait que le département du Pas-de-calais n'était pas en mesure d'assurer ses obligations légales en matière de protection de l'enfance compte tenu de l'importance du nombre de mineurs non accompagnés concernés par le démantèlement de la lande de Calais. Pourtant il existe depuis 2013 un système de répartition des mineurs isolés étrangers entre les départements, créé dans le but de :

- « • limiter autant que faire se peut les disparités entre les départements s'agissant des flux d'arrivée des personnes reconnues comme MNA par l'autorité judiciaire
- apporter aux personnes se présentant comme MNA et aux MNA toutes les garanties liées au respect de leurs droits,
- harmoniser les pratiques des départements lors de la période de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des jeunes, cette période étant destinée à s'assurer de leur minorité et de leur situation d'isolement sur le territoire français, conditions de leur prise en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.»¹¹

Il résulte du dispositif de protection de l'enfance que les mineurs isolés étrangers, désignés depuis la loi du 14 mars 2016 comme des « mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille », font l'objet d'une mesure de protection administrative temporaire de cinq jours par le département où ils se trouvent. Le coût de leur prise en charge pendant ces cinq jours est assuré par l'État (art. R. 221-12 du CASF). Cette période doit être mise à profit par les services du département pour vérifier la minorité et l'isolement des personnes concernées. Si le service évaluateur du département estime que la situation d'une personne ne nécessite pas de mesure de protection de l'enfance, elle ne saisit pas l'autorité judiciaire et notifie une décision de refus de prise en charge (art. R. 221-11, IV). Si l'autorité judiciaire est saisie en la personne du procureur de la République, celui-ci prend une

¹⁰ Voir le communiqué de presse du Gisti du 23 octobre 2017 : <http://www.gisti.org/spip.php?article5491>

¹¹ Mission MNA du ministère de la Justice (FAQ réactualisée au 20 septembre 2016), <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/mineurs-non-accompagnes-12824/>

ordonnance de placement provisoire dans le département que lui indique une cellule nationale placée au sein de la Mission Mineurs Non Accompagnés (MNA) à la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice, en application du système de répartition nationale. Dans le même temps, il se dessaisit au profit du parquet ou du juge des enfants du département choisi. A charge ensuite pour le département de premier accueil d'organiser, le cas échéant, le départ du mineur vers le département auquel il a été confié.

L'ensemble de ce dispositif était en vigueur à la date d'évacuation des mineurs isolés de Calais vers les CAOMI, à l'exception de l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. Toutefois, avant la parution de cet arrêté, les modalités d'évaluation étaient précisées par l'annexe 1 de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.

Pour écarter l'application de ce dispositif de droit commun au profit d'un « dispositif dérogatoire » selon les termes même de la circulaire du 1^{er} novembre 2016, le ministre de la justice considère que *« l'importance du nombre de mineurs non accompagnés concernés par le démantèlement de la lande de Calais dépasse les capacités du département du Pas de Calais ; en conséquence, l'État a la responsabilité d'organiser une prise en charge adaptée. »*

Le dispositif national d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille issu de la loi du 14 mars 2016, et avant lui le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation issu du protocole entre l'État et les départements de mai 2013 ont justement pour objectif de limiter la concentration de mineurs isolés sur le territoire d'un département et d'éviter la saturation de ses capacités d'accueil.

Dans sa décision n° MDE 2016 -113 du 20 avril 2016 concernant les mineurs non accompagnés de Calais, le Défenseur des droits rappelle « que les enfants dépourvus de la protection de leur famille sur le territoire français relèvent des dispositions de l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles quel que soit leur projet migratoire » et que « l'adhésion du mineur à la mesure de protection doit être recherchée mais ne saurait constituer une condition préalable à toute recherche de solution. »

S'il considère que la protection des enfants non accompagnés présents à Calais « constitue un enjeu de nature exceptionnelle qui relève de la responsabilité partagée de l'Etat et du département, et par conséquent les appelle à une solidarité concertée dans l'intérêt des enfants », il ne recommande pas la création d'un dispositif dérogatoire mais « en appelle ainsi à la solidarité financière de l'État afin que soient alloués au département, les moyens de pallier ces dépenses importantes, et rappelle en ce sens l'existence de financements européens. »

Le Défenseur reconnaît la nécessité d'un « dispositif, "étape" indispensable, tel que peut l'être le CAP pour les adultes », celui-ci « doit permettre d'amener ces enfants à progressivement envisager un autre avenir qu'un départ éventuel en Angleterre, et une prise en charge au titre de la protection de l'enfance, au sein du dispositif de droit commun. »

Il estime qu'« à ce titre, il est indispensable que se mette en œuvre la solidarité nationale telle que prévue par la loi du 14 mars 2016, pour que dès qu'un jeune manifeste son adhésion à une mesure de prise en charge au titre de la protection de l'enfance, il puisse être aussitôt "accueilli", quel que soit le département de destination, avec toutes les garanties qui s'attachent à sa situation de mineur non accompagné dans un lieu où il bénéficiera de l'ensemble des droits qui lui sont reconnus (accompagnement éducatif bienveillant, éducation, santé, protection juridique, suivi des démarches de demande d'asile ou de régularisation administrative...) »

Le Défenseur des droits a affirmé dans un rapport de décembre 2016 qu' « *il apparaît que les pouvoirs publics se sont abstenus de prendre les dispositions nécessaires à la mise à l'abri de ces jeunes et les ont laissés vivre dans un bidonville dans des conditions indignes, en situation de danger. De surcroît, ces jeunes, pourtant identifiés, n'ont aucunement bénéficié de mise à l'abri ou de mesure de placement en amont du démantèlement ce qui pourtant aurait dû être envisagé par les autorités, ainsi que le Défenseur des droits le préconisait.* »¹²

Enfin, dans une ordonnance du 26 juin 2017, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a pu constater que les mineurs non accompagnés encore présents dans la région de Calais étaient bien souvent exposés à des traitements inhumains et dégradants en raison de l'inefficacité du dispositif de recherche et d'orientation délégué à France Terre d'Asile (TA Lille, ord. réf., 26 juin 2017, no 1705379)

2. Sur la violation de l'article 8 de la Convention

En application de l'article 8 de la Convention, votre Haute Juridiction a de longue date reconnu qu'en l'absence de solution alternative de relogement, l'évacuation de personnes de leur habitation, **même illégalement établies**, est susceptible d'emporter violation du droit à la vie privée et familiale. Dans l'importante affaire Winterstein contre France, votre Cour a jugé que l'expulsion des requérants était disproportionnée du fait de l'absence de proposition de relogement d'une part, et en ce que les autorités n'ont pas démontré la nécessité de l'ingérence. Or, bien que les autorités jouissent d'une marge d'appréciation dans la définition et la mise en œuvre de politiques sociales ou économiques, cette marge d'appréciation se trouve réduite s'agissant d'une « *catégorie particulière de personnes* » (Cour EDH, 27 mai 2004, *Connors c. Royaume-Uni*, requête no 66746/01) et plus précisément d'une catégorie de personnes vulnérables (Cour EDH, 5e section, 17 octobre 2013, *Winterstein c. France*, req. N°27013/07 §160), votre Haute Juridiction ayant précisé que « *cela est notamment le cas pour les droits garantis par l'article 8, qui sont des droits d'une importance cruciale pour l'identité de la personne, l'autodétermination de celle-ci, son intégrité physique et morale, le maintien de ses relations sociales ainsi que la stabilité et la sécurité de sa position au sein de la société* » (Cour EDH, 5e section, 17 octobre 2013, *Winterstein c. France*, req. N°27013/07 § 148)

En droit interne, les juridictions administratives ont en partie mis en œuvre ces exigences. Ainsi, les autorités publiques ne peuvent détruire l'abri d'un mineur isolé à moins de proposer une alternative puisque, pour le Conseil d'Etat, « *une obligation particulière pèse sur ces autorités lorsqu'un mineur privé de la protection de sa famille est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger* » (CE 27 juillet 2016, Département du Nord, n°400055, publié au Recueil Lebon). Ainsi, le Tribunal Administratif de Lille avait décidé que les abris de fortune de mineurs ne pouvaient pas être détruits sans qu'une alternative satisfaisante leur soit garantie (TA Lille, ord. réf., 1er sept. 2016, no 1606080). En dépit de ces décisions, les autorités n'ont pas mis en œuvre les mesures permettant de garantir aux mineurs isolés le droit au respect de leur vie privée et familiale s'agissant du logement de ceux-ci.

Pourtant, la situation d'extrême vulnérabilité des mineurs isolés dans la zone sud de Calais au moment de l'expulsion de leur logement impliquait, au regard des arrêts sus-cités de votre Haute juridiction, un examen plus attentif de leur situation doublé d'un relogement rapide. Or, d'une part, comme cela a été exposé (point 1. de la présente tierce-intervention), les mineurs étrangers isolés expulsés de la zone sud de Calais n'ont fait l'objet d'aucune proposition crédible de relogement, en contradiction avec l'arrêt *Winterstein c. France* qui exige de tenir compte de la nécessité de préserver à l'individu vulnérable « *le maintien de ses relations sociales ainsi que la stabilité et la sécurité de sa position au sein de la société* ».

¹² Rapport du Défenseur des droits, décembre 2016, « Démantèlement des campements et prise en charge des exilés Calais – Stalingrad (Paris) » <https://defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rapp-demantelement-v6.pdf>

D'autre part, il est établi par les journalistes présents sur place que l'évacuation de la zone sud s'est déroulée dans « *la violence et la confusion* »¹³, la journée étant marquée par des tirs de grenades lacrymogènes, explosions de bouteilles de gaz dans des cabanes en feu, des cris et mouvements de foule. En outre, le dispositif policier présent sur place a opéré une destruction systématique des biens des personnes, sans que ceux-ci aient la possibilité, dans un tel climat, de récupérer certains des biens essentiels à leur identité.

Or, antérieurement à l'évacuation de la zone sud de la « jungle » de Calais, le Défenseur des Droits avait d'ores et déjà insisté, dans un rapport d'octobre 2015 (précité, voir 2.1), sur l'**extrême vulnérabilité** des mineurs isolés présents dans la zone, insistant sur la **dégradation croissante de leur condition physique et psychique**. Ainsi, les autorités ne pouvaient ignorer que la situation de vulnérabilité aigüe de ces migrants impliquait de porter une attention particulière à la nécessité de l'ingérence dans leur vie privée et familiale, doublée d'une mise en oeuvre rapide de solutions viables de relogement. Or, en l'absence de telles propositions de relogement s'ajoute un climat de violence dans lequel s'est déroulé l'évacuation qui a, sans nul doute, donné lieu à de nombreuses violations de l'article 8 de la Convention au regard des exigences fixées par l'arrêt *Winterstein c. France* précité.

Pour le Gisti,
Vanina Roccicholi



¹³Maryline Baumard, "Evacuation de la « jungle » de Calais dans la violence et la confusion", Le Monde, 1er Mars 2016. URL : http://www.lemonde.fr/immigration-et-diversite/article/2016/03/01/l-evacuation-du-bidonville-de-calais-commence-dans-la-violence-et-la-confusion_4874083_1654200.html#MYerzipeThQQTj52.99